

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1501035

M. B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. C...

Président-rapporteur

Le tribunal administratif de La réunion,

(1^{ère} chambre)

Audience du 25 mars 2016

Lecture du 25 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 octobre 2015, M. B... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 novembre 2014 du préfet de La Réunion portant refus d'organiser une célébration le 10 mai lors de la journée nationale de reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité ;

2°) de prononcer une sanction à l'encontre du préfet de La Réunion en application de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, complétée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

.....

1. Considérant que par une décision du 26 novembre 2014, le préfet de La Réunion a rejeté la demande de M. B... tendant à ce que soit organisée le 10 mai à La Réunion une cérémonie officielle dans le cadre de la journée nationale de commémoration de l'esclavage comme crime contre l'humanité ; que M. B... demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'en vertu de la loi du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage, modifiée par la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, la commémoration de l'abolition de l'esclavage par la République française fait l'objet d'une journée fériée dans les départements et collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, et de Mayotte à une date qui est fixée par décret pour chacune de ces collectivités territoriales ; que la loi prévoit également qu'en France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée par le Gouvernement après la consultation la plus large ; que le décret du 23 novembre 1983 relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage, modifié par le décret n° 2012-553 du 23 avril 2012, a fixé la date de cette commémoration pour La Réunion au 20 décembre, cette date correspondant à la

proclamation de l'abolition de l'esclavage par Sarda Garriga ; qu'en revanche, pour la France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage a été fixée au 10 mai, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2006-388 du 31 mai 2006 pris pour l'application de la loi du 21 mai 2001 précitée ; que ces dernières dispositions n'ont donc pas eu pour objet ou pour effet d'abroger les dispositions particulières qui ont été prises pour la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les collectivités et départements d'outre-mer, laquelle a lieu à des dates différentes pour des raisons historiques ; que M. B... ne saurait dès lors utilement se fonder sur les dispositions de la loi du 21 mai 2001 et de son décret d'application du 31 mars 2006 pour soutenir que le préfet était tenu d'organiser le 10 mai à La Réunion, une cérémonie officielle de commémoration de l'abolition de l'esclavage ; que, dans ces conditions, et alors même que cette cérémonie se déroulerait dans d'autres départements ou collectivités d'outre-mer, le préfet, en rejetant la demande de l'intéressé au motif que cette commémoration était fixée au 20 décembre à La Réunion, n'a pas méconnu les dispositions législatives et réglementaires précitées ; que le requérant ne saurait, en tout état de cause, utilement se fonder sur les dispositions de la circulaire du Premier ministre du 29 avril 2008 relative aux commémorations de la traite négrière, de l'esclavage et de leurs abolitions, qui n'a pas valeur réglementaire, pour contester la légalité de la décision du préfet du 26 novembre 2014, laquelle ne revêt pas un caractère discriminatoire en raison des dispositions particulières propres à chacune des collectivités et départements d'outre-mer ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et tendant au prononcé d'une sanction ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

.....